

PLAFONDS DES RESSOURCES EN EUROS APPLICABLES AU 01.01.2024 (arrêté du 18/12/2023)

A comparer avec le revenu fiscal de référence **2022**

Le ménage requérant est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur.

Les **"MENSUELS"** sont mentionnés à titre indicatif.

Catégories des ménages	Prêt locatif aidé d'intégration PLAI		Prêt locatif à usage social PLUS		Prêt locatif social PLS	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
1 personne seule	12 452	1 245	22 642	2 264	29 435	2 943
2 personnes ne comportant aucune personne à charge (2), à l'exclusion des jeunes ménages (1) - ou une personne seule en situation de handicap (3)	18 143	1 814	30 238	3 024	39 309	3 931
3 personnes - ou 1 personne seule avec 1 personne à charge (2) - ou jeune ménage sans personne à charge (1) - ou 2 personnes dont au moins une en situation de handicap (3)	21 818	2 182	36 362	3 636	47 271	4 727
4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge (2) - ou 3 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	24 276	2 428	43 899	4 390	57 069	5 707
5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge (2) - ou 4 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	28 404	2 840	51 641	5 164	67 133	6 713
6 personnes - ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge (2) - ou 5 personnes dont au moins une est en situatiuon de handicap (3)	32 010	3 201	58 200	5 820	75 660	7 566
Par personne à charge supplémentaire	3 569	357	6 492	649	8 440	844

(1) Est considéré comme jeune ménage le couple marié, pacsé ou vivant en concubinage dont la somme des âges des deux conjoints le composant est au plus égal à 55 ans.

(2) Sont considérés comme enfants à charge : les enfants de moins de 21 ans, ou âgés de moins de 25 ans et poursuivant leurs études, ou infirmes quel que soit leur âge, les ascendants de 65 ans et plus et non-imposables. Les ascendants, descendants et collatéraux invalides et non-imposables. L'enfant, en garde alternée, de parents séparés est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

(3) la personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles